

Identification : Mécénat - 43052 - 07.08.2025

Mécénat - éligibilité d'une fondation sous l'égide d'une Fondation métropolitaine à caractère sportif - existence d'une fondation locale - dons - montant des réductions d'impôt - Arrêté n°2010-2161/GNC du 15/06/2010 - Art Lp 136-3 et 37-2 du CI

QUESTION

Est-ce qu'une fondation sous l'égide d'une fondation française à caractère sportif est éligible au mécénat en Nouvelle-Calédonie ?

Est-ce que les montants des réductions d'impôts appliqués en Nouvelle-Calédonie sont identiques à ceux prévus par le code des impôts métropolitain ?

RÉPONSE

Il résulte des dispositions des articles Lp. 37-2 et Lp. 136-3 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (CI) que les dons effectués par des contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie à une fondation sont éligibles au mécénat sous certaines conditions :

1° / la fondation doit être reconnue d'intérêt général, avoir une gestion désintéressée et ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de bénéficiaires ;

2° / la fondation doit avoir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue française et des langues locales ;

3° / la fondation doit avoir son siège ou une installation fixe en Nouvelle-Calédonie ;

4° / la fondation doit développer son activité et avoir des retombées significatives sur le territoire ;

5° / Elle doit être régulièrement constituée et fonctionner conformément à ses statuts.

Ainsi, pour justifier du respect de ces conditions, la fondation sous égide de la Fondation métropolitaine doit adresser préalablement au service du contentieux fiscal de la direction des services fiscaux une demande d'éligibilité accompagnée des documents listés par l'arrêté modifié n°2010-2161/GNC du 15 juin 2010, à savoir les statuts, la liste des membres composant le bureau, la situation morale et financière de l'année en cours et la liste des opérations et actions envisagées.

Au cas particulier, s'il ressort du document transmis que la *Fondation métropolitaine* agit dans le domaine sportif et respecterait donc la seconde condition liée au caractère sportif, l'absence de l'ensemble des documents listés dans l'arrêté précité ne permet pas de vérifier le respect des 4 autres conditions.

En tout état de cause, l'absence d'existence formelle de la fondation locale sous égide de la *Fondation métropolitaine* ne permet pas d'apprécier son éligibilité, laquelle repose sur des éléments de droit et de fait.

Il appartient donc à la Fondation de se rapprocher du service et de fournir les éléments requis.

S'agissant des montants des réductions d'impôts appliquées en Nouvelle-Calédonie, ils s'établissent à 80 % des versements effectués par des entreprises ou des particuliers entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

En dehors de cette période, la réduction d'impôt est égale à 60 % pour les dons effectués par des entreprises dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires et 75 % pour ceux réalisés par des particuliers dans la limite de 15% du revenu net global annuel imposable.

En Hexagone, les entreprises bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 60 % du montant du don pour la fraction des versements inférieure ou égale à 2 millions d'euros et 40 % pour la part de don supérieur à ce montant, plafonnée au choix de l'entreprise, à 20 000 euros ou 0.5 % du chiffre d'affaires annuel. Pour les particuliers, la réduction d'impôt est de 66 % des sommes versées, limitée à 20 % du revenu imposable.